Ripisylves
Éléments réglementaires

DGALN

Direction de l'eau et de la biodiversité

Bureau de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce

19 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Continuité écologique : dimension politique et réglementaire

- **Partie 1 :**
- **Objet juridique non identifié**
- **prise en compte par le lien avec le « lit mineur » élément de la propriété - élément de l'entretien de cours d'eau**
- **Partie 2 :**
- **Prise en compte indirecte par les réglementations « bords de cours d'eau »**
- **Partie 3 :**
- **Prise en compte par diverses réglementations de protection d'espaces d'espèces, milieux, patrimoine….**

- **Abordé en table ronde finale:**
- **Perspectives: renforcement de la protection juridique? par espace de bon fonctionnement? Par enjeux milieux humides? Label bas carbone?**

Ripisylve : Objet juridique non identifié

➢ **la ripisylve est un « OJNI »**

Aucun texte ne traite vraiment directement de la ripisylve

- Le lit mineur est un objet de droit, le lit majeur aussi
- Les bois, forêts, espaces boisés sont objet de droit
- Les zones humides alluviales sont objet de droit
- Des « bandes » le long des cours d'eau sont objet de droit
- La propriété riveraine est objet de droit

(…)

La ripisylve peut se trouver dans ces objets mais n'est pas un objet spécifique

Les règles de protection ou de gestion qui s'y appliquent sont indirectes

Eléments de définition ou caractérisation

Etymologie : ripa : rives ou berges, et sylva : forêt

➡ Forêt au bord de la rive d'un cours d'eau, ou sur la berge

Caractérisation écologique :

C'est un écotone : milieu de transition entre deux écosystèmes

Point à préciser:

point de départ la rive (le bord de la rivière, du lit mineur) ~ok

➡ mais jusqu'où? Quelle largeur? Comment mettre la limite de la transition?

étymologiquement : forêt mais en fait aussi : buissons, arbustes

➡ n'importe quelle végétation peut-elle constituer une ripisylve?

Milieu de transition = complexe

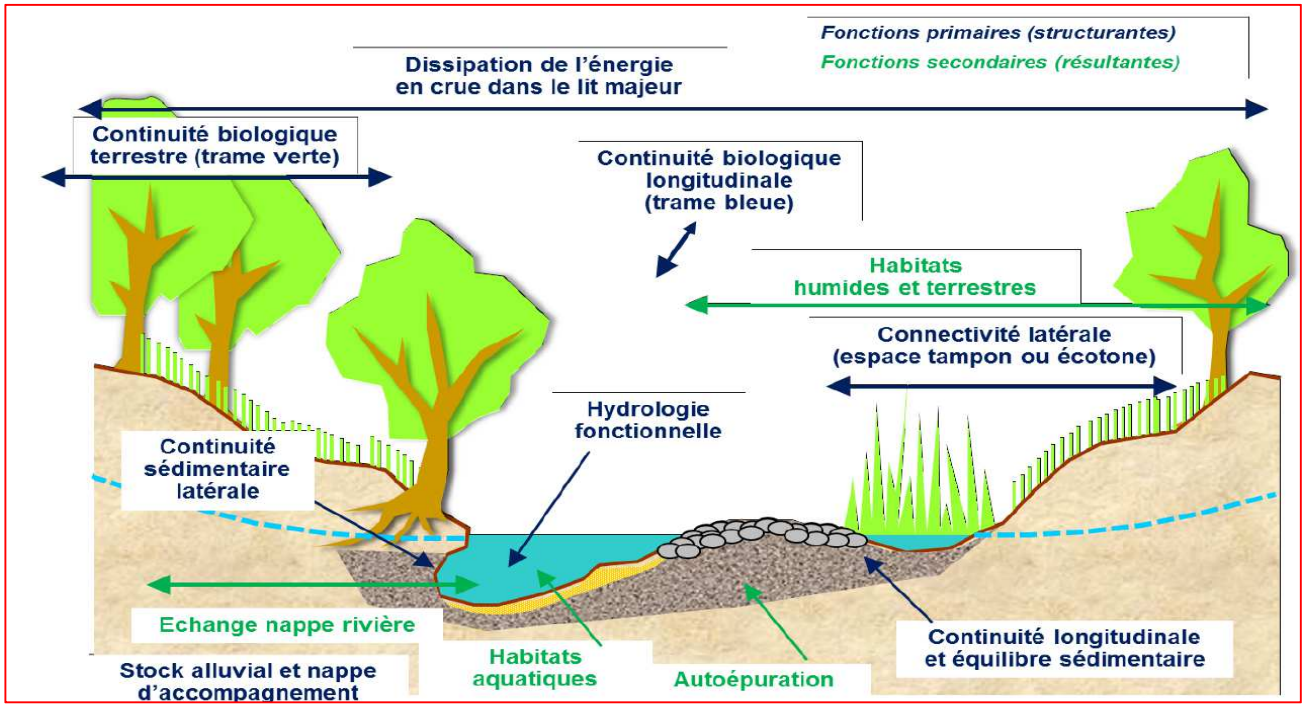

La ripisylve est un élément de l'hydromorphologie

Élément de qualité de la DCE

= début d'élément juridique

Ripisylve par l'entrée DCE : Hydromorphologie

➢ donner un cadre aux écoulements, favorable aux habitats, à la biologie (éléments qualité annexe V)

Hydrologie

- ✓ Quantité et dynamique des écoulements
- ✓ Connexion aux masses d'eau souterraines

Continuité de la rivière

- ✓ Transport des sédiments
- ✓ Migration des organismes aquatiques

Conditions morphologiques

- ✓ Variations de la profondeur de la largeur
- ✓ Structure et substrat du lit
- ✓ **Structure de la rive**

©Y. Gouguenheim Image & Rivière

☺

Ripisylve par l'entrée « lit mineur »

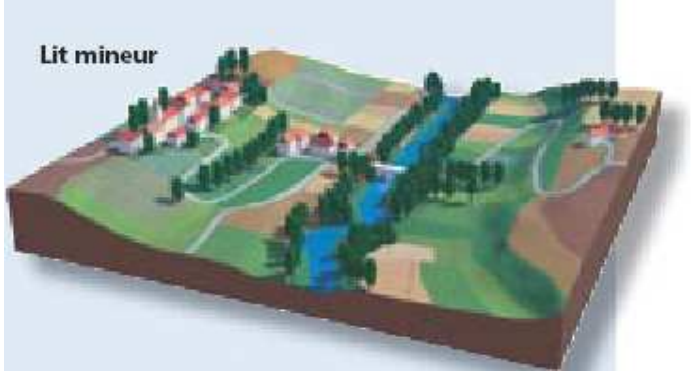

- **Propriété des cours d'eau:**

500 000 km de cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'à moitié du lit

15 000 km appartiennent au domaine public fluvial : navigable / non navigable, Etat, VNF, Collectivités

Tous les cours d'eau des DOM : DPF « non navigable » (Etat) sauf Mayotte (DPF collectivité)

- **Code civil**

Fixe pour les cours d'eau, domaniaux ou non, les règles d'accession et certains droits d'usages liés à la riveraineté (droits de riveraineté)

- Article 556 à 563 : propriété des alluvions, relais, îles; soumission à la mobilité du cours d'eau (déplacement du cours d'eau, berges emportées…) possibilité, dans un délai limité, de remettre le cours d'eau dans son ancien lit ou de récupérer sa berge si elle est identifiable
- Art.640 à 644 : propriété et usage des eaux pluviales, sources, eaux courantes, droit d'usage domestique de l'eau passant dans une propriété
- **Rien de spécifique à la « ripisylve : ni pour ni contre** 😐

= droit d'usage total moyennant de ne pas aggraver la situation d'écoulement pour l'amont ou pour l'aval encadré et limité progressivement par les lois sur l'eau

Ripisylve par l'entrée « lit mineur »

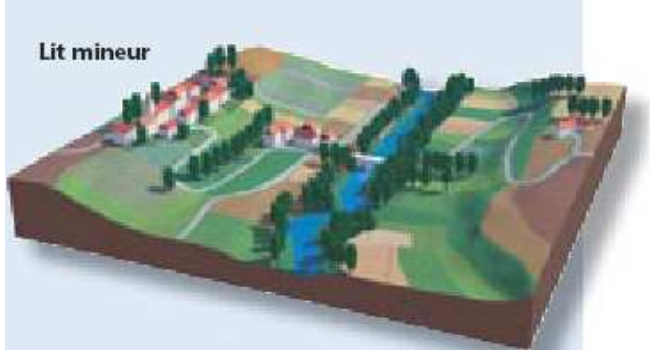

- **Entretien des cours d'eau L.215-1**
  - Avant 2006 :

(…) le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

  - Depuis 2006 :

(…) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

  - **R215-2:** L'entretien régulier (…) est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé (…),.

- **Juridiquement rien n'interdit de détruire une ripisylve rien n'exige de détruire une ripisylve. L'entretien doit se contenter de « gérer » la ripisylve qui existe mais rien n'impose de maintenir une ripisylve;** souvent traité dans des guides de bon entretien

- **GEMAPI: pas d'obligation explicite/ripisylve mais item restauration des écosystèmes aquatiques: gage de meilleure prise en compte**

Ripisylve par l'entrée « lit mineur »

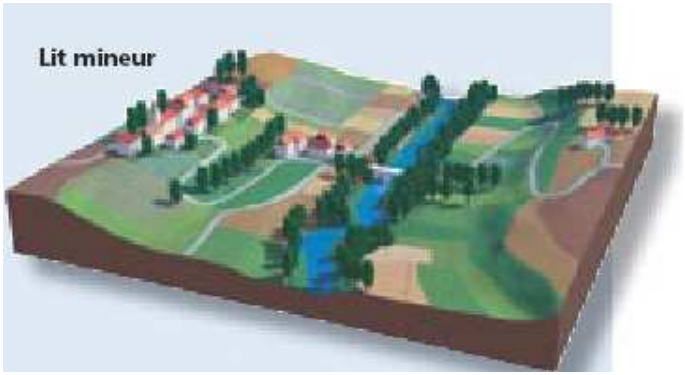

- **Servitude travaux d'office L.215-18**
  - les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres 😐
  - La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants 🙂
- **Servitude de marchepied le long du DPF,** ouverte au public avec obligation d'assurer la continuité du cheminement L.2131-2 du CG3P
  - Compatibilité avec le maintien de la ripisylve? 😐
- **Rubrique IOTA 3140 protection de berge**
  - APG 13 février 2002: proscrit certaines essences à racines peu profondes en cas de « techniques mixtes » et prescrit essences adaptées (hélophytes, aulnes, saules…), prescrit entretien pour éviter chutes en lit mineur et embâcles 😐
- **Réglementation digue et système d'endiguement**:
  - Dépend de l'emplacement de la digue / bord de l'eau : peut aller de destruction à totale compatibilité en passant par contrainte/végétalisation de la digue 😐 🙂 😐

Protection indirecte « bords de cours d'eau »

- **BCAE : bande tampon D615-46 CRPM**
  - 5m entre bord cours d'eau et partie cultivée; fertilisants et phyto interdits
  - Arrêté 24 avril 2015 liste les couverts autorisés et conditions entretien : carto cours d'eau concernés différentes en fonction des départements + les ripisylves sont prises en compte dans la largeur de 5m + pas de labour
- **BCAE : couvert végétal D615-50 CRPM**
  - Couvert sur jachères; arrêté 2015 : couverts herbacés, arbustifs ou arborés
  - Interdictions de broyage
- **BCAE : maintien des particularités topographiques D615-50 -1**
  - Haies < ou = 10m; conditions de destruction ou déplacement
- **Zones non traitées « points d'eau » L253-7 et R253-45 CRPM**
- arrêté interministériel 4 mai 2017 : interdiction phyto; les points d'eau sont les cours d'eau L.215-7-1 et réseau hydrographique carte ign 25 000è

Protection indirecte « bords de cours d'eau »

- **L.211-14 code envir. :**
  - Le long de certains cours d'eau et plans d'eau >10ha : exploitant ou propriétaire obligation couverture végétale avec espèces adaptées à l'écosystème environnant sur au moins 5m
  - Fertilisants et phyto interdits sauf innocuité prouvé
  - En cohérence avec BCAE

- Cet article opère une sorte de mixte ou chapeau au dessus des protections précédentes du CRPM

- Il s'adresse à tout le monde (pas que à des agriculteurs),

- il vise phyto comme fertilisants

- il impose un couvert végétalisé « adapté »

- Il s'applique à des bords de plans d'eau pas seulement cours d'eau

- mais n'est jamais spécifiquement cité par les textes d'application des autres textes CRPM

- R.211-81 8° (nitrate en ZV - diapo suivante) semble être en application de cet article mais sans y faire référence explicitement

Protection indirecte « bords de cours d'eau »

- **Directive nitrate L.211-3 III : zones vulnérables et arrêté du 19 décembre 2011**
  - **R211-81-I-8°** programme d'actions national, + PARégional
  - **arrêté du 19 décembre 2011** modifié **: peuvent renforcer** en zone vulnérable:

  - les bandes tampons enherbées ou boisées non fertilisées le long des cours d'eau "BCAE" de 5m minimum et des lacs > 10ha ; la **largeur peut être étendue** dans les PAR (10m dans certains PAR) et **les linéaires étendus** (cours d'eau police de l'eau par exemple dans certains PAR, lacs de taille inférieure),

  Même champ d'application que L.211-14 : certains cours d'eau et les plans d'eau >10ha

  - interdiction d'épandage le long des cours d'eau "police de l'eau" en fonction du type de fertilisants, de la pente et de la présence d'une bande enherbée : les distances d'interdiction d'épandage s'étendent de 2m à 100 m

Articulation des règles de protection des bords de cours d'eau

Texte	Type d'obligation	Autorité compétente	Produits concernés	Espaces concernés	Sur qui pèse l'obligation	Observations
Article L. 253-7 I. et R. 253-45 CRPM	Zones non traitées	Ministres en charge de la santé, l'environnement et l'agriculture	Phytopharmaceutiques	Zones protégées du L. 211-1 et L. 414-1 : milieux humides et aquatiques et zones Natura 2000	Utilisateurs de phytopharmaceutiques	ZNT
Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires (arrêté pris en application de l'article R. 253-45 du CRPM)	Zones non traitées	Ministres en charge de la santé, l'environnement et l'agriculture	Phytopharmaceutiques	Points d'eau et zone d'au moins 5m aux bords, en fonction du produit phyto concerné (dans les autorisations de mise de sur le marché)	Utilisateurs de phytopharmaceutiques	Définition des points d'eau et des zones non traitées (article 1er)
Article L. 211-14 CE	Interdiction d'utilisation	« Autorité administrative »	Fertilisants et produits phytopharmaceutiques sauf justification de leur innocuité	Liste des cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de + de 10ha.	Utilisateurs de phytopharmaceutiques	
Article R. 211-81 8° CE (champ identique au L. 211-14)	Obligation de mise en place et maintien couverture végétale	Ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture (ministres compétents pour prendre le programme d'action national nitrates)	Fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés + pratiques agricoles associées	En zones vulnérables au nitrates (identifiées au L. 211-3 CE) : cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de + de 10ha.	Agriculteurs situés en zones vulnérables	Programme national d'action nitrates
Article D. 615-46 CRPM	Interdiction d'utilisation	Ministre en charge de l'agriculture	Fertilisants minéraux ou organiques et produits phytopharmaceutiques	Cours d'eau définis par AM et bande d'au moins 5m aux bords (bande tampon)	Agriculteurs bénéficiant de la PAC	BCAE
Article D. 615-50 CRPM	Obligation de couvert végétal avant le 31 mai de chaque année	Ministre en charge de l'agriculture		Terres arables en jachère		BCAE
Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Précise les obligations	Ministre en charge de l'agriculture		Définition des cours d'eau (renvoie aux cartographies des cours d'eau concernés). > art.1 Définition du couvert végétal (plantes autorisées…) > art.2		BCAE

protection par diverses réglementations de protection espaces, espèces, patrimoine….

- **N2000 : charte, plan de gestion :**
  - ripisylve peut être ciblée spécifiquement ou comprise dans la gestion d'une forêt alluviale plus large (zone humide) + exonération TFNB N2000 et ZH
- **PNR**
  - Gestion, préservation ripisylve ou milieu humide dans charte
- **SAGE**
  - Ripisylve à travers orientations ou règlement et cours d'eau ou MH
- **Espaces boisés classés / urbanisme**
  - coupe peut nécessiter une déclaration au titre du code de l'urbanisme
- **Code forestier**
  - coupe, plan gestion forestière sur massifs forestier de plus de 15m
- **Espèces protégées**
  - Si ripisylve est un habitat d'espèces protégée, elle peut bénéficier des dispositions de protection « espèces protégées »
- **Protection au titre du patrimoine et sites et paysages**